C/2023/599

31.10.2023

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.11043 — NOVOZYMES / CHR HANSEN HOLDING)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2023/599)

1. Le 20 octobre 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Novozymes A/S («NZ», Danemark), une société cotée en Bourse sous le contrôle exclusif de Novo Holdings A/S,

— Chr. Hansen Holding A/S («CH», Danemark), une société cotée en Bourse sans actionnaire de contrôle.

NZ fusionne, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), du règlement sur les concentrations, avec CH.

La concentration est réalisée par achat de titres.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— NZ est une société de biosciences active au niveau mondial qui, à titre principal, développe, fabrique et fournit des enzymes industrielles destinées à être utilisées dans les secteurs de l'hygiène domestique, de la bioénergie, de la transformation technologique et des céréales, de l'agriculture, de la santé et de l'alimentation animales, de l'alimentation et des boissons et qui, dans une moindre mesure, fabrique des probiotiques destinés à une utilisation dans les domaines de la santé humaine et animale, et des produits biologiques à usage phytosanitaire;

— CH est une société de biosciences «différenciées» active au niveau mondial qui élabore des solutions à base d'ingrédients naturels pour les industries alimentaire, nutritionnelle, pharmaceutique et agricole à intégrer dans toute une série d'aliments, de boissons, de compléments alimentaires, d'aliments pour animaux, et à des fins de protection des cultures. Le groupe Hansen est principalement un fabricant et un fournisseur de cultures destinées au secteur de l'alimentation et des boissons; dans une moindre mesure, il fabrique également des probiotiques pour la santé humaine et animale, des produits biologiques à usage phytosanitaire et des enzymes.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11043 — NOVOZYMES / CHR HANSEN HOLDING

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).